

ASSEMBLEE NATIONALE14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 199

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 146*(Art. L.652-2 du code de commerce)*

À la fin de cet article, substituer aux mots :

« responsables *in solidum* »,

les mots :

« solidairement responsables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification de cohérence avec l'article L. 651-2, qui prévoit, pour l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, une responsabilité solidaire classique différente de la responsabilité *in solidum* prévue par le projet de loi pour l'article L. 652-2 et la nouvelle obligation aux dettes sociales.

Or l'obligation *in solidum* est essentiellement destinée à permettre au juge d'appliquer l'effet principal de la solidarité, c'est-à-dire l'obligation de chacun au tout, à des situations dans lesquelles la loi n'a pas prévu cette solidarité, qui ne se présume pas.

Il est donc plus simple de prévoir une simple responsabilité solidaire, plus claire et plus cohérente avec le reste du texte.